

Club Suisse du Berger des Pyrénées

Règlement d'élevage



Prescriptions complémentaires pour l'élevage et la sélection (PCE)

résumées dans le règlement d'élevage
suivant (RE) du Club Suisse du Berger des
Pyrénées

**Complément au Règlement relatif à
l'élevage et à l'inscription (REI) de
la Société Cynologique Suisse**

Table des matières

Page

1. Introduction	4
2. Base	4
3. Conditions d'élevage	4
4. Réglementation de la saillie	10
5. La nichée	11
6. Obligations administratives	15
7. Organisation de la commission d'élevage (CE)	17
8. Recours	17
9. Sanctions (sur la base de l'art. 15 REI)	18
10. Taxes	18
11. Autres dispositions	18
12. Modifications des PCE	19
13. Dispositions finales	19

Abréviations

EAE	Examen d'aptitude à l'élevage
FCI	Fédération Cynologique Internationale
LOS	Livre des Origines Suisse
SLOS	Secrétariat du Livre des Origines Suisse
PCE	Prescriptions complémentaires pour l'élevage et la sélection
RE	Règlement d'élevage
REI	Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription de la Société Cynologique Suisse
SCS	Société Cynologique Suisse

1. Introduction

Les prescriptions ci-après ont pour but le maintien du type et des caractéristiques physiques et de caractère de la race ainsi que de favoriser les aptitudes au travail et l'élargissement de la base d'élevage. Par principe le Berger des Pyrénées (BPyr) doit conserver son caractère de chien de troupeau.

2. Base

Le Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription REI en vigueur est la base légale pour l'élevage de chiens de race avec certificats d'ascendance de la SCS. Tous les éleveurs ainsi que les propriétaires d'étalons et les fonctionnaires du club y sont tenus.

Les dispositions complémentaires ci-après sont valables pour tous

- les éleveurs de BPyr titulaires d'un affixe d'élevage protégé de la SCS, ainsi que
- les propriétaires d'étalons de cette race indépendamment du fait qu'ils soient membres du Club ou non.

3. Conditions d'élevage

Les BPyr destinés à l'élevage doivent répondre au standard FCI No 141 pour les Bergers des Pyrénées à museau normal et No 138 pour les Bergers des Pyrénées à face rase. Les mâles et les femelles doivent présenter à un haut degré les caractéristiques de la race. En outre, ils doivent remplir les conditions figurant à l'art. 1.3 du REI.

Les chiens doivent en outre avoir passé avec succès l'examen d'aptitude à l'élevage (EAE) du CSBP (jugement de l'extérieur et appréciation de caractère) et avoir été radiographiés pour la dysplasie des hanches.

Seuls sont admis à l'élevage les chiens avec un degré de dysplasie A (classement A) ou intermédiaire (classement B) ou ceux atteints d'une légère dysplasie de degré C (classement C). Les chiens ayant un degré de dysplasie C peuvent uniquement saillir des partenaires ayant un degré de dysplasie A ou B.

Les radiographies ne peuvent être prises qu'à partir de l'âge de 12 mois.

Les certificats de dysplasie doivent provenir des cliniques vétérinaires universitaires de Berne ou Zurich.

Tous les chiens destinés à l'élevage doivent être porteurs d'une marque distinctive, à savoir d'un microchip. Les tatouages des chiens importés sont valables pour autant qu'ils soient mentionnés dans le certificat d'ascendance.

L'implantation du microchip doit être effectuée par un vétérinaire. Le vétérinaire doit mentionner le numéro du microchip sur le certificat d'ascendance au moyen d'un auto-collant.

Le numéro du microchip est enregistré auprès de l'ANIMAL IDENTITY SERVICE (ANIS). Seuls les transpondeurs répondant aux normes ISO sont autorisés. Les prescriptions de l'ANIS et de la SCS doivent être respectées.

L'implantation du microchip doit en tous les cas avoir lieu avant la radiographie de contrôle de la dysplasie des hanches. Le numéro de microchip doit être noté par le vétérinaire sur le formulaire de demande d'évaluation de degré de dysplasie, respectivement sur le certificat de contrôle de dysplasie.

Les chiens admis à l'élevage doivent être vaccinés chaque année (vaccinations de base et rappel).

3.1. Examen d'aptitude à l'élevage EAE

L'EAE est obligatoire pour tous les BPyr destinés à l'élevage. Les descendants de chiens déclarés inaptes à l'élevage ne sont pas inscrits au LOS et ne reçoivent pas de certificat d'ascendance (pedigree) de la SCS.

3.2 Dispositions pour l'inscription des chiens à l'examen d'aptitude à l'élevage

- Admis sont les mâles et les femelles âgés d'au moins 12 mois.
- Le propriétaire légal doit avoir été inscrit par la SCS sur le certificat d'ascendance.
- Les chiens importés de l'étranger doivent être inscrits au préalable dans le LOS.
- Seuls les chiens en bonne santé et condition physique sont acceptés.
- Les radiographies obligatoires de la dysplasie des hanches doivent avoir été prises préalablement.
- La photocopie du certificat de dysplasie doit être jointe à l'inscription au EAE. L'original doit être présenté lors de l'examen.
- Avec l'accord du responsable d'élevage, les chiennes en chaleur peuvent être présentées en fin d'examen.
- Les chiens doivent porter une marque distinctive, à savoir un microchip.

3.3 Fréquence et modalités des EAE

Deux EAE au minimum ont lieu par année, à raison d'un par semestre.

L'EAE peut être annulé s'il y a moins de 3 inscriptions, le CSBP garantit néanmoins un EAE par année.

Les EAE doivent être publiés dans les organes officiels de la SCS au moins 4 semaines à l'avance.

3.4 Composition de l'EAE

L'EAE se compose d'un jugement de l'extérieur et d'une appréciation de caractère qui ont lieu le même jour.

3.4.1 Jugement de l'extérieur

Le jugement de l'extérieur comprend le jugement du chien conformément au standard, en statique et en mouvement.

L'examen est effectué par un juge d'exposition pour BPyr reconnu par la SCS (juge de l'extérieur) ou par un juge du 1^{er} groupe de la FCI (juge de groupe).

Ce juge n'a pas le droit d'examiner les chiens dont il est le propriétaire ou issus de son élevage.

Les mensurations du chien sont prises et consignées dans le rapport de jugement de l'extérieur.

Le juge de caractère assiste comme spectateur au jugement de l'extérieur.

3.4.2 Appréciation du caractère

L'appréciation du caractère porte sur le comportement social du chien, ses facultés d'adaptation et ses réactions à des stimuli acoustiques et optiques.

Sont souhaités:

- tempérament
- intérêt marqué pour l'entourage
- fort lien avec le propriétaire
- sûreté de soi

La méfiance est une caractéristique de la race, mais ne doit en aucun cas être confondue avec de la peur ou de l'agressivité.

L'appréciation du caractère est effectuée par un juge de caractère formé par le CSBP.

Le juge de caractère n'a pas le droit d'examiner les chiens dont il est le propriétaire ou issus de son élevage.

3.4.3 Rapport de jugement de l'extérieur et rapport d'appréciation du caractère

Pour chaque chien examiné le juge de l'extérieur et celui du caractère rédigent chacun leur rapport:

- rapport de jugement de l'extérieur;
- rapport de l'appréciation du caractère.

Ces rapports doivent être précis et mettre le résultat en évidence (points forts et points faibles).

3.5 Formalités

3.5.1 Jugement de l'extérieur

Lors du jugement de l'extérieur seront au moins présents:

- un juge d'exposition spécialiste de la race reconnu par la SCS ou un juge d'exposition du 1^{er} groupe de la FCI;
- le responsable d'élevage.

La commission d'élevage désigne et invite le juge qui procède à l'examen de l'extérieur.

La décision quant au résultat du jugement de l'extérieur est prise par le juge, d'entente avec le responsable d'élevage. Tous deux signent le rapport de jugement de l'extérieur. L'original revient au propriétaire; le juge de l'extérieur et le responsable d'élevage en reçoivent chacun une copie.

Résultats possibles:

- réussi
- échoué
- ajourné (possible une seule fois)

Raisons d'ajournement:

- défauts de croissance qui ne permettent pas un jugement définitif chez un jeune chien (par ex. pattes tournées vers l'extérieur, robe très claire)

3.5.2 Appréciation du caractère

Lors de l'appréciation du caractère seront au moins présents:

- un juge de caractère du CSBP ou un juge de caractère d'une race présentant un caractère analogue (un juge de caractère d'une race présentant un autre caractère analogue n'a le droit de l'apprécier qu'une fois par année);
- le responsable d'élevage.

La décision quant au résultat de l'appréciation du caractère est prise par le juge, d'entente avec le responsable d'élevage. Tous deux signent le rapport d'appréciation du caractère. L'original revient au propriétaire; le juge de caractère et le responsable d'élevage en reçoivent chacun une copie.

Résultats possibles:

- réussi
- échoué
- ajourné (possible une seule fois)

Raisons d'ajournement:

- état physique ou psychique anormal, imputable par ex. à une maladie antérieure ou à un changement récent de propriétaire.

3.6 Résultat de l'EAE

Le résultat final de l'examen (jugement de l'extérieur et appréciation du caractère) est formulé et inscrit au dos du certificat d'ascendance et confirmé par le sceau du CSBP, date et la signature du responsable d'élevage:

- apte à l'élevage
- inapte à l'élevage (inscription dans le certificat d'ascendance seulement une fois les délais de recours passés)

Une fois les délais de recours passés, le certificat d'ascendance est renvoyé.

Le responsable d'élevage remplit les certificats de sélection du SCBP (Körausweis) des chiens aptes à l'élevage et les communique à l'administration du Livre des Origines Suisse (LOS) de la SCS.

3.6.1 Chiens aptes à l'élevage

Un chien est déclaré apte à l'élevage s'il a réussi les deux parties de l'examen.

3.7. Taxes d'EAE

Les taxes d'EAE sont perçues pour chaque chien présenté indépendamment du résultat de l'EAE.

3.8. Défauts éliminatoires

3.8.1. Défauts éliminatoires sanitaires

- dysplasie de la hanche de degré supérieur à C
- maladie et défauts notoirement de caractère génétique (par ex. épilepsie, luxation de la rotule)

3.8.2 Défauts éliminatoires de caractère

- agressivité
- peur
- fuite panique
- indifférence totale et blocage (inhibition émotive entraînant une absence d'intérêt pour l'environnement)

3.8.3 Défauts éliminatoires morphologiques

- a) Pour les mâles et femelles: extérieur qui ne correspond pas à un haut degré aux exigences du standard
- b) Taille hors des normes du standard FCI:
 - standard FCI pour BPyr à **museau normal**:
mâles 40 – 46 cm,
femelles 38 – 46 cm, avec une tolérance de + 2 cm pour les sujets répondant parfaitement à toutes les autres exigences du standard
 - standard FCI pour BPyr à **face-rase**:
mâles 40 – 54 cm,
femelles 40 – 52 cm (sans tolérance)
- c) Truffe autre que noire, ladre aux lèvres et aux paupières
- d) Oeil vairon chez les chiens autres qu'arlequins (facteur merle) ou gris ardoisés
- e) Prognathisme inférieur ou supérieur
- f) L'absence de plus de quatre dents est éliminatoire. Cependant l'absence d'une seule incisive est tolérée. Quant aux P2 et P3 seule l'absence d'au maximum deux dents de chaque sorte sera admise. Les canines, les P4, les M1 et les M2 doivent être présentes.
- g) Robe blanche ou panachures blanches représentant plus du tiers de la surface du corps
- h) Cryptorchisme mono- ou bilatéral
- i) Oreilles dressées de croissance naturelle
- j) Queue enroulée et trop relevée ainsi que démarche atypique

3.8.4 Corrections de l'extérieur

Il est défendu de faire de l'élevage avec des chiens qui ont subi des opérations visant à corriger l'extérieur (par ex. port de queue, orthodontie), sauf si l'intervention a eu lieu à des fins thérapeutiques à la suite d'un accident et qu'il peut être prouvé que l'état antérieur était conforme au standard.

3.9 Chiens importés

Les chiennes importées portantes n'ont pas besoin de passer l'EAE du CSBP pour la nichée à venir. Les chiots seront inscrits au LOS pour autant que les deux parents soient inscrits dans un livre des origines reconnu par la FCI et déclarés aptes à l'élevage dans leur pays d'origine.

La nichée doit être annoncée au CSBP selon les prescriptions de ce règlement et elle sera contrôlée.

Par ailleurs, les dispositions de ce règlement sont valables pour une telle nichée. Avant une nouvelle utilisation en Suisse comme reproductrice, la chienne devra passer avec succès l'EAE du CSBP.

3.10 Exclusion ultérieure de l'élevage

Les chiens dont il est prouvé qu'ils transmettent, à répétées reprises, des défauts graves (santé, extérieur ou caractère) ou chez lesquels il apparaît une maladie à caractère héréditaire peuvent, à la demande de la commission d'élevage, être exclus par le comité du CSBP.

Le propriétaire du chien sera entendu avant la prononciation du verdict. Le verdict motivé doit lui parvenir par lettre inscrite.

L'exclusion de l'élevage est mentionnée, passés les délais de recours, au dos du certificat d'ascendance accompagnée de la date, du tampon du CSBP et de la signature de responsable d'élevage.

Le responsable d'élevage communique les exclusions à la SCS.

Prescriptions d'élevage

4. Réglementation de la saillie

4.1. Age limite minimum et maximum pour l'élevage

L'âge limite minimum, après avoir réussi l'examen d'aptitude à l'élevage, est de 15 mois pour les mâles et de 18 mois pour les femelles. La date de la saillie fait foi.

Une fois 9 ans révolus, aucune nichée ne sera autorisée.

4.2. Obligation pour les propriétaires de chiens reproducteurs de s'assurer de l'aptitude à l'élevage réglementaire des deux partenaires

Les propriétaires des partenaires d'élevage doivent s'assurer mutuellement, avant la saillie, que les chiens sont reconnus aptes à l'élevage par le CSBP.

4.3 Prescriptions pour une saillie avec un chien étranger

Les partenaires d'élevage étrangers doivent posséder un certificat d'ascendance reconnu par la FCI et être aptes à l'élevage dans leur pays.

Un mâle inscrit au LOS qui a été déclaré apte à l'élevage (EAE) n'est autorisé à saillir des chiennes étrangères que si elles sont sélectionnées dans leur pays.

4.4 Prescriptions d'élevage spécifiques à la race

Les accouplements suivants sont interdits:

- Arlequin x Arlequin (facteur merle)
- Anoure x Anoure

4.5 Formalités

Tout accouplement doit être mentionné, conformément à la vérité et avec indication de la date exacte, sur une formule officielle de déclaration de saillie de la SCS qui doit être signée par les deux propriétaires. Une copie de la déclaration de saillie doit être envoyée dans les 14 jours au responsable d'élevage. La Commission d'élevage utilise ces données notamment pour planifier l'entremise des chiots.

L'éleveur a l'obligation de tenir un livret d'élevage, conformément aux prescriptions de la SCS. De même, les propriétaires/détenteurs d'étalons doivent tenir un registre des saillies.

Ces registres doivent être spontanément présentés sur demande du responsable de l'élevage.

4.6 Plusieurs portées issues des mêmes géniteurs

Les éleveurs sont autorisés à utiliser les mêmes géniteurs pour plusieurs portées. Cependant, si des chiots issus de parents sains accusent de graves défauts génétiques (par exemple ductus arteriosus persistant) qui n'entraînent pas l'exclusion à l'élevage des géniteurs, il est interdit de renouveler le même accouplement.

5. La nichée

5.1 Nombre des nichées autorisées

Deux nichées par chienne en deux ans sont autorisées.

Toute naissance survenue à partir de la huitième semaine de la grossesse (après 50 jours) est considérée comme mise bas, que les chiots soient élevés ou non. Est également considérée comme naissance une mise bas dont les chiots sont mort-nés ou qui ont été mis au monde par intervention chirurgicale mais qui ne peuvent être inscrits au LOS (par ex. des bâtards).

Après l'élevage de plus de 8 chiots, la lice doit pouvoir bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins 12 mois, déterminée par l'intervalle séparant la date de la mise bas de la saillie suivante.

5.2 Nombre de chiots autorisés par nichée

Tous les chiots en bonne santé d'une portée doivent être élevés. Les chiots atteints de défauts physiques, qui présentent les signes d'un état maladif occasionnant des douleurs importantes et qui ne peuvent pas être guéris par des mesures thérapeutiques conservatrices, doivent être euthanasiés dans le respect de l'éthique de la protection des animaux, en principe au plus tard dans les 5 jours qui suivent leur naissance. Les exceptions sont de la compétence du club de race.

Les chiots sains qui ne répondent pas au standard (par ex. couleur non admise) reçoivent un pedigree annoté «interdit d'élevage». Ils doivent être vendus à un prix sensiblement réduit.

La remarque peut être faite soit par l'éleveur lui-même sur la déclaration officielle de nichée en mentionnant le ou les chiots concernés, soit par le responsable d'élevage qui fait alors la démarche auprès de la SCS en envoyant une brève communication explicative.

5.3 Modes d'élevage pour une nichée de plus de huit chiots

L'élevage d'une nichée de plus de huit chiots doit être basé sur une alimentation complémentaire des chiots ou sur l'aide d'une nourrice.

Pour l'élevage de grandes nichées sur la base d'une alimentation complémentaire, les prescriptions suivantes sont en vigueur:

- Pour soulager la chienne allaitante, à partir des premiers jours et si nécessaire jour et nuit, les chiots doivent recevoir au biberon un lait adapté conseillé par un vétérinaire.
- Le poids des chiots et leur prise de poids régulière, correspondant à la race, doivent être contrôlés journalièrement et consignés jusqu'à l'adaptation à une nourriture solide. Les données sont à présenter au contrôleur.

Pour l'élevage de grandes nichées avec l'aide d'une nourrice, les prescriptions suivantes sont en vigueur:

- C'est au propriétaire de se charger lui-même de trouver une nourrice adéquate. Celle-ci peut être d'une autre race voire un bâtard pour autant qu'elle soit de la taille correspondante à un berger des Pyrénées et tenue dans des conditions irréprochables.
- La nourrice ne peut élever que huit chiots au maximum. Des chiots de même race ne doivent provenir que d'au maximum 2 nichées.
- Les chiots seront confiés à la nourrice au plus tôt le 2ème jour après la mise bas (colostrum) et au plus tard à 5 jours. Pour éviter les confusions, il peut être nécessaire de marquer les chiots.
- Les chiots ne doivent pas retourner dans leur nichée avant l'adaptation à une nourriture solide et pas avant leur quatrième semaine révolue.

Avant de remettre les chiots à la nourrice, il est conseillé à l'éleveur et au propriétaire de celle-ci de conclure un contrat écrit. Il est important de fixer droits et devoirs des deux parties, particulièrement en ce qui concerne les intérêts financiers ainsi que les responsabilités si des traitements vétérinaires s'avèrent nécessaires ou en cas de mort de chiot.

5.4 Petites interventions chirurgicales

Si l'éleveur envisage de faire procéder à des petites interventions chirurgicales autorisées par la loi sur la protection des animaux (par ex. ablation d'ergots), il doit s'assurer que celles-ci seront effectués selon la loi.

5.5 Contrôle de chenil et de nichée

Toute personne qui désire faire inscrire des portées au LOS et qui présente une requête dans ce sens doit être détentrice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS et la FCI, être majeure et avoir son domicile légale en Suisse.

Avant la saillie, un nouvel éleveur ou un éleveur après un changement de domicile est obligé de faire contrôler son chenil par le responsable de la commission d'élevage ou par une personne désignée par la commission d'élevage (contrôleur de chenil et de nichée). Une copie du rapport du contrôle est à joindre à l'annonce de nichée à l'intention du SLOS.

Le chenil d'un éleveur remplissant une fonction de contrôleur doit être contrôlé par un tiers.

Le CSBP effectue des contrôles de nichée:

- Chaque nichée est contrôlée. Les contrôles peuvent avoir lieu sans avis préalable. Pour les éleveurs novices ou si des insuffisances ont été constatées, plusieurs contrôles sont possibles.
- Les nichées de plus de huit chiots sont, en règle générale, contrôlées au moins deux fois, le premier contrôle ayant lieu dans les trois semaines après la mise bas.
- Les éleveurs novices ont la possibilité de demander conseil à la commission d'élevage avant la première nichée. S'ils en font la demande, ils recevront la visite d'un membre de la commission d'élevage.
- Les contrôles de chenil et de nichée ont lieu, en règle générale, entre la 5ème et la 8ème semaine après la mise bas.

Lors de chaque contrôle, le contrôleur remplit une formule du CSBP qui doit porter les signatures de l'éleveur et du contrôleur. L'éleveur en reçoit une copie.

5.6 Prescriptions minimales pour les chenils

Chaque chenil doit être composé d'un abri couvert fermé et d'un parc d'ébats, situés à portée d'yeux et d'oreilles du logement de l'éleveur.

L'abri est le lieu où sont situés la caisse de mise bas, le coin «à dormir» et le «séjour» des chiots par mauvais temps. La caisse de mise bas (ou l'endroit destiné à cet effet) doit être assez spacieuse pour permettre à la chienne de s'y tenir debout et de s'y mouvoir librement, elle doit pouvoir s'y coucher de tout son long et les chiots doivent avoir assez de place pour dormir.

La caisse de mise bas (ou l'endroit destiné à cet effet) doit être au sec, protégée des courants d'air et suffisamment isolée du sol. A l'intérieur de l'abri, il est indispensable que la chienne ait la possibilité de s'isoler de ses petits.

L'abri doit être suffisamment éclairé (lumière du jour), bien aéré et doit avoir une superficie de 10m² au minimum (voir directives vertes). Il sera facilement accessible et aisé à nettoyer. Il doit y avoir une possibilité de chauffage si besoin est.

Le parc d'ébats est situé à l'extérieur. Les chiots doivent pouvoir s'y ébattre, librement et sans danger. Un parc d'ébats est indispensable aux Bergers des Pyrénées, chiens très actifs et avides de mouvements.

Il est interdit de faire de l'élevage exclusivement en appartement.

Le sol du parc d'ébats doit être en grande partie naturel (gravier, sable, herbe, etc.). Le parc doit être en communication directe avec l'abri ou comporter un espace couvert à l'abri du vent dont le sol sera isolé contre le froid et l'humidité. La clôture doit être stable et sans aucun danger pour les chiens.

Le parc doit être conçu de manière aussi variée que possible et donner aux chiots la possibilité de jouer. Il doit être à la fois ensoleillé et ombragé.

Le parc d'ébats doit avoir une superficie d'au moins 40 m² (voir directives vertes).

Le contrôleur informe l'éleveur, sur place, de vive voix des critiques concernant la garde et les soins; il les consigne dans son rapport. Si les défauts ne peuvent être rectifiés tout de suite, un délai est fixé pour permettre à l'éleveur de pallier ces défauts; un second contrôle aura lieu par la suite. Si les directives du contrôleur ne sont pas suivies ou si les conditions de garde et d'élevage doivent être critiquées à plusieurs reprises, le club agira selon l'article 11.21 du REI.

Si besoin est, il est possible de faire appel à la commission d'élevage pour un contrôle de chenil neutre et payant, ce, par un conseiller d'élevage de la SCS accompagné d'un fonctionnaire du club.

5.7 Identification des chiots

L'identification des chiots au moyen d'un micro-chip est vivement recommandée.

Il y a lieu de se conformer aux prescriptions d'exécution y relatives de l'ANIMAL IDENTITY SERVICE (ANIS) ainsi que de la SCS.

5.8 Age de cessation des chiots

Les chiots ne doivent être cédés qu'une fois qu'ils auront été régulièrement vermifugés, identifiés (microchip) et vaccinés contre les maladies infectieuses les plus importantes, ce, avant leur dixième semaine révolue.

Le pedigree, le certificat de vaccination ainsi que le formulaire ANIS doivent être remis à titre gratuit à l'acheteur.

Les chiots doivent être remis à l'acheteur avec un contrat d'achat de la SCS ou un contrat analogue.

6. Obligations administratives

6.1 Obligations administratives de l'éleveur

6.1.1 Attestation de saillie

Une fois sa chienne saillie, l'éleveur doit envoyer dans un délai de 15 jours la copie de l'attestation officielle de saillie au responsable d'élevage du CSBP.

6.1.2 Avis interne de nichée

Les nichées doivent être annoncées dans les 15 jours (oralement ou par écrit) au responsable d'élevage.

6.1.3 Avis officiel de mise bas

L'éleveur doit envoyer au responsable d'élevage, dans un délai de 4 semaines, l'avis de mise bas entièrement rempli (formule de la SCS), accompagné des annexes exigées.

Si l'on utilise un étalon étranger, il y a lieu de joindre, en plus à l'avis de mise bas, une copie du pedigree ainsi qu'une copie de l'admission à l'élevage étrangère (si un tel examen est requis dans ce pays) et le certificat de dysplasie.

S'il manque des annexes ou si la formule de mise bas est insuffisamment remplie, cette dernière sera renvoyée à l'éleveur et ne sera transmise à l'administration du Livre des Origines Suisse qu'une fois complétée ou rectifiée.

6.2 Obligations administratives du club de race

Le responsable d'élevage

- **vérifie** que les avis de mise bas lui parvenant soient complets et exacts;
- **s'assure** que les contrôles de chenils et de nichées prévus dans le présent règlement aient été effectués consciencieusement et que leur résultat soit satisfaisant;
- **confirme** l'exactitude des données figurant sur l'avis de mise bas en apposant son timbre et sa signature;
- **transmet** à temps à l'administration du LOS l'avis de mise bas avec les annexes exigées;
- **annonce** au fur et à mesure à l'administration du LOS les chiens admis à l'élevage et ceux qui sont exclus de l'élevage.

Indications supplémentaires:

Avec tout chien déclaré apte à l'élevage, le responsable d'élevage communique les indications supplémentaires connues à ce moment et qui devront figurer dans les pedigrees de leurs descendants. Ces indications sont les suivantes:

Caractéristiques physiques (seules les abréviations sont utilisées):

- Type: **MN** (museau normal) ou **FR** (face rase)
- Couleur constatée au moment de l'EAE:
 - arlequin (**M** pour facteur merle)
 - bringé (**ebr**)
 - fauve (**f**)
 - gris (**gr**)
 - noir (**n/schw**)
 - noir et feu (**n-feu/schw-loh**)
 - blanc (**bl/w**).

Ces différentes notions peuvent être combinées entre elles (p. ex.: **n/bl** signifie noir avec panachure blanche, **schw/w** sur un pedigree en allemand).

- Taille en cm.

Caractéristiques physiologiques:

- Degré de dysplasie (HD)
- Longueur du fouet: pas de remarque si le fouet est long, fouet tronqué (**st**) (Stummelrute en allemand) et anourisme (**AN**).

Résultats de concours:

- Concours réussis avec mention (abréviations françaises ou allemandes):
 - Chien d'accompagnement (**ChA/BH**) (sauf ChA I)
 - Chien sanitaire (**ChS/SanH**)
 - Chien d'avalanche (**ChAv/LawH**)
 - Chien de catastrophe (**ChC/KH**)
 - Chien de piste (**ChP/FH**)
 - Chien de quête (**ChQ/SH**)
 - Chien de défense (**ChD/SchH**)
- Concours pour chiens de troupeau passés avec succès:
 - Chien de troupeau (**ChT/HGH**)
- Concours d'agility:
 - Agility II et III (**Ag**)

Toutes les indications déjà connues au moment de l'EAE sont annoncées à l'administration du LOS sur le certificat officiel d'aptitude à l'élevage (Köerausweis) (voir 3.6). Le responsable d'élevage annonce périodiquement les concours ultérieurement réussis par les reproducteurs, après en avoir contrôlé la validité (souches de concours, carnet de travail).

Les propriétaires des reproducteurs doivent envoyer spontanément les résultats et les justificatifs au responsable d'élevage.

7. Organisation de la commission d'élevage (CE)

La commission d'élevage est responsable du respect des prescriptions du REI et du RE du CSBP.

Elle se compose de 3 à 5 personnes compétentes, élues par l'assemblée générale du CSBP. Le seul membre de la CE à être membre d'office du comité est le responsable d'élevage.

Les membres de la commission d'élevage sont élus pour trois ans et sont rééligibles au terme de leur mandat.

La commission d'élevage est subordonnée au comité.

Le responsable d'élevage rédige un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale; il l'informe de l'état et de l'évolution de l'élevage (art. 31 des statuts du CSBP).

La commission d'élevage est composée comme suit:

- le responsable d'élevage;
- un représentant des juges d'extérieur (juge spécial pour BPyr ou juge de groupe);
- un représentant des juges de caractère et, selon besoin;
- un représentant des contrôleurs d'élevage et de nichée;
- un assesseur.

La présidence au sein de la commission d'élevage incombe au responsable d'élevage. En cas d'égalité des voix lors de votes, le président décide.

8. Recours

8.1 Recours contre des décisions en matière d'EAE

Les recours contre des décisions en matière d'EAE (extérieur et/ou caractère) doivent être envoyés par lettre recommandée, dans les trois semaines suivant la prise de connaissance de la décision et adressés au président du CSBP à l'intention du comité. En même temps, il y a lieu de déposer une caution de Fr. 100.-- sur le compte du club, somme qui sera restituée si le recours est approuvé.

Si recours est déposé contre des décisions des juges d'extérieur ou des juges de caractère, le chien est examiné une nouvelle fois, lors d'un EAE officiel, par d'autres juges qui apprécieront les points litigieux (extérieur et/ou caractère).

Le responsable d'élevage convoque le propriétaire à ce nouvel examen.

Les juges dont la décision a été attaquée sont invités à titre d'observateurs.

Le comité décide en se fondant sur les deux rapports d'examen et en tenant compte des motifs de recours avancés par le recourant. Les juges d'extérieur ou les juges de caractère mis en cause dans le recours se récusent au moment de la prise de décision.

8.2 Recours contre des décisions de la commission d'élevage

Les recours contre des décisions de la commission d'élevage doivent être envoyés par lettre recommandée, dans un délai de trois semaines suivant la prise de connaissance de la décision et adressés au président du CSBP, à l'intention du comité.

En même temps, il y a lieu de déposer une caution de Fr. 100.-- sur le compte du club, somme qui sera restituée si le recours est accepté.

8.3 La décision du comité est définitive

8.4 Recours au Tribunal d'association de la SCS

Si des fautes de forme ont été commises lors de l'application du présent règlement, la personne concernée a la possibilité de se pourvoir contre des décisions de dernière instance du CSBP en recourant auprès du Tribunal de l'association de la SCS (REI art. 12.9).

9. Sanctions (sur la base de l'art. 15 REI)

En cas d'infractions contre le présent règlement ou contre le REI, le comité demandera au comité central de la SCS de prendre des sanctions contre le fautif.

10. Taxes

Le CSBP prélève des taxes pour les prestations suivantes:

- EAE (comprend l'examen de l'extérieur et l'examen de caractère);
- répétition d'une partie de l'EAE (en cas d'ajournement);
- contrôle de chenil et de nichée;
- contrôle supplémentaire de chenil et de nichée dans le cas de nichées comptant plus de 8 chiots;
- contrôle ultérieur après critique ou contestation;
- contrôle de la descendance;
- frais administratifs (avis de nichée).

Les non-membres paient le double de ces taxes.

Il appartient à l'assemblée générale du CSBP de fixer les montants des taxes.

11. Autres dispositions

En présence de circonstances extraordinaires, le comité, à la demande de la commission d'élevage, peut autoriser dans des cas particuliers des dérogations au présent règlement. Celles-ci ne doivent toutefois pas contrevenir aux dispositions du REI.

12. Modifications des PCE

Les modifications ou compléments du présent règlement doivent être soumis à l'assemblée générale. Ils doivent également être approuvés par le comité central de la SCS. Ils entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

13. Dispositions finales

Le présent règlement a été approuvé le 5 mars 2006 par l'assemblée générale à Schönbühl auprès de Berne et remplace tous les règlements et dispositions séparées en vigueur jusqu'ici.

Il entre en vigueur au plus tôt 20 jours après sa publication dans les organes officiels de la SCS.

En cas d'interprétation litigieuse, le texte allemand fait foi.

Club Suisse du Berger des Pyrénées

La présidente:

La présidente de la commission d'élevage:

Marlis Meier

Susanna Bretscher

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du 20 février 2008 à Berne.

Le président central

Le président de la commission d'élevage

Peter Rub

D^r Peter Lauper